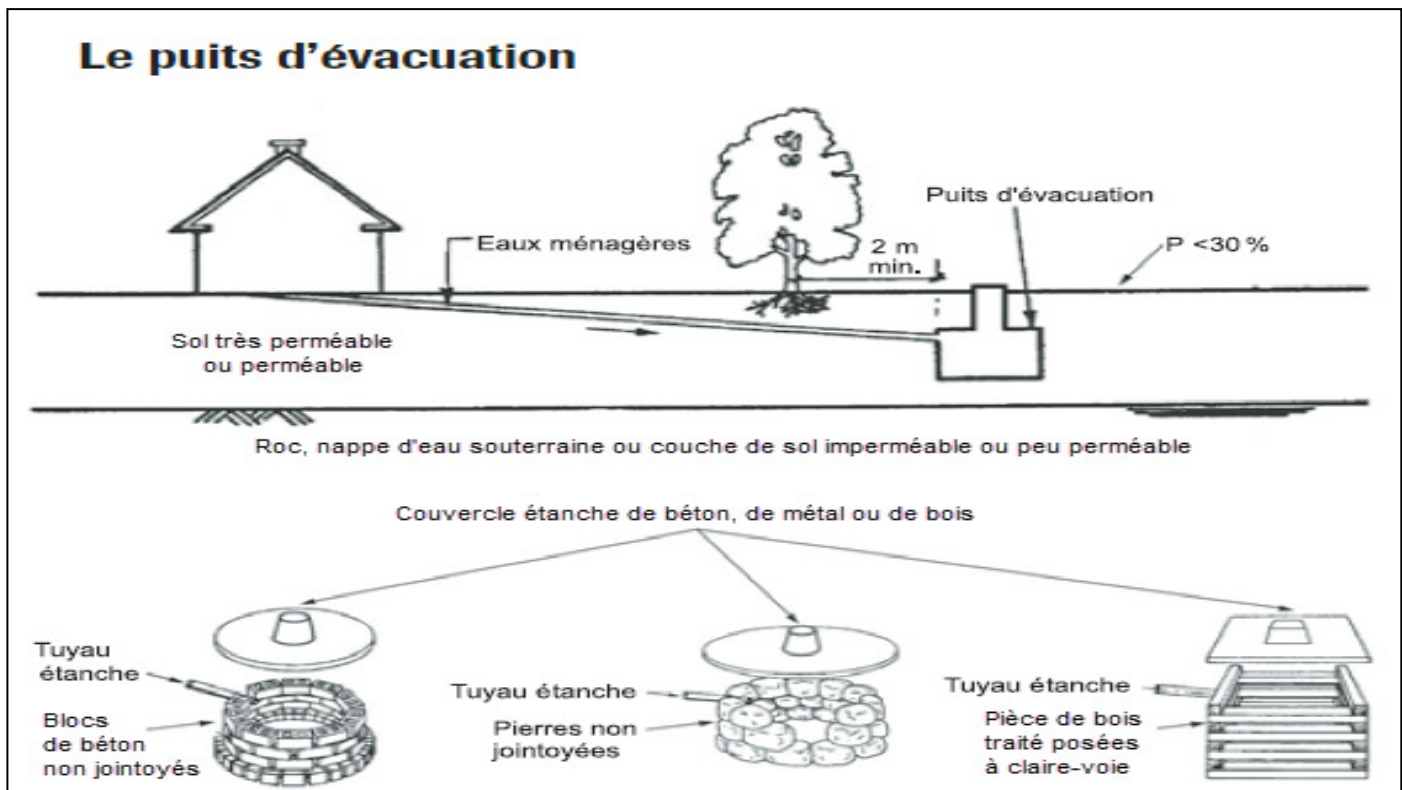


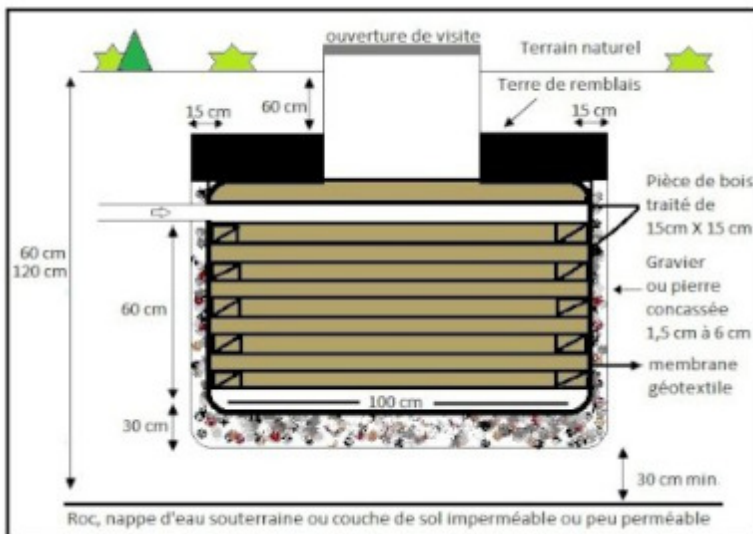
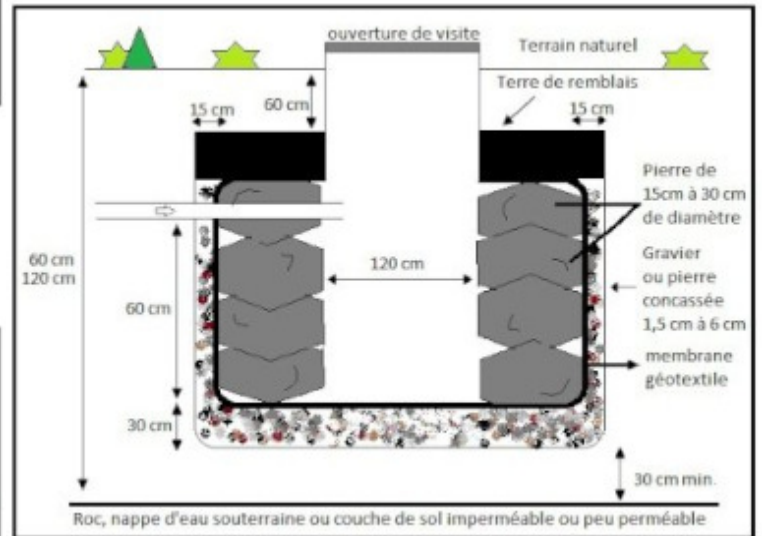
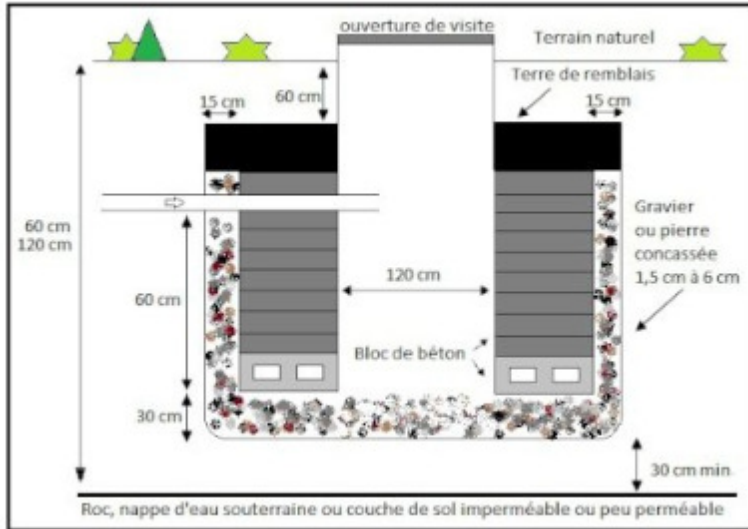
LE Puits D'ÉVACUATION

Dans le cas où un cabinet à fosse sèche, une toilette biologique ou à terreau dessert **une résidence qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression (réseau aqueduc) et qui est habitée pour moins de 180 jours par année**, les eaux ménagères peuvent être épurées par un puits d'évacuation. L'habitation ne doit pas comprendre de lave-vaisselle ni de laveuse à linge.



Normes de construction :

- Le puits d'évacuation doit avoir un diamètre de 1,2 m ou 1 m de côté et une profondeur de 60 cm;
- L'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée doit être de 30 cm à la base du puits absorbant et de 15 cm autour des parois;
- La grosseur de la pierre concassée ou du gravier, débarrassé de ses particules fines, doit être compris entre 1,5 et 6 cm;
- Le puits d'évacuation doit être construit dans un endroit exempt de circulation motorisée;
- Le puits d'évacuation être isolé contre le gel et être muni d'une ouverture de visite;
- Les parois du puits d'évacuation doivent être construites de l'une des façons suivantes :
 - de blocs de béton non jointoyés dans lesquels sont enfilées des tiges d'acier;
 - de pièces de bois posées à claire-voie;
 - de pierres non jointoyées ayant un diamètre compris entre 15 et 30 cm.



Dans tous les cas, l'utilisation d'un baril de plastique est interdite!

Localisation :

Tout système de traitement non étanche ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit :

- a) Qui est exempt de circulation motorisée;
- b) Où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) Qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) Qui est conforme aux distances indiquées dans les tableaux suivants.

Point de référence	Distance minimale (m)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 * et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellée **	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine ou installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	À l'extérieur de la rive***
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation, arbre	2
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3

* Les catégories de prélèvement sont définies à l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

** Par « scellée », on entend sceller conformément à l'article 19 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

*** La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables définit la rive comme une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Le règlement de zonage définit également une bande de protection riveraine à respecter qui peut être plus large que celle de la Politique.

Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement. Dans le cas du filtre à sable hors sol, les distances minimales sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le lit de sable sauf dans le cas d'un talus ou d'un arbre.